

**REPUBLIQUE FRANÇAISE****DEPARTEMENT DE L'ALLIER****COMMUNE DE MALICORNE****ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALICORNE  
N° 99/2024****LE MAIRE DE MALICORNE,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;
- VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU** la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;
- VU** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU** le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 et R. 116-2 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article L.322-4-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles E. 443-1 et suivants ;
- Vu** le Schéma départemental de l'Allier d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2027, tel qu'approuvé par arrêté préfectoral n°2111 du 2 septembre 2021 ;
- Considérant** que Commentry Montmarault Nérès Communauté, dont la commune de Malicorne est membre, est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens de voyage ;
- Considérant** qu'en application du Schéma départemental, la commune voisine de Commentry est équipée d'une aire permanente d'accueil des gens de voyage, Rue Ernest Decloux, d'une capacité de 30 places, remplissant ainsi les obligations vis-à-vis des gens du voyage ;
- Considérant** que le stationnement des résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...),
- Considérant** qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement, sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens de voyage ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de Malicorne, leur accueil pouvant être effectué sur l'aire intercommunale située rue Ernest Descloux à Commentry.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux ou de s'installer sur l'aire d'accueil visée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la préfète de l'Allier, à Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Commentry, à Monsieur le Président de Commentry Montmarault Nérès Communauté.

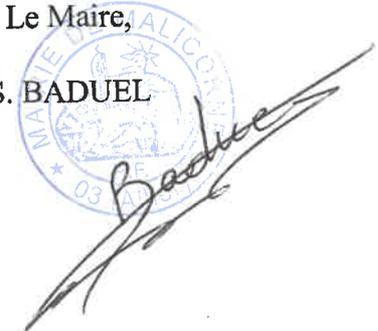
**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de Malicorne, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Commentry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Malicorne, le 14 novembre 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,

S. BADUEL

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Malicorne. The seal contains the text 'MAIRIE DE MALICORNE' and '03'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink that reads 'Baduel'.